



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT  | INSERTIONS LÉGALES   |
|---|--|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)<br>tarifs toutes taxes comprises :                        | la ligne, hors taxe :  |
| Monaco, France métropolitaine ..... 240,00 F  | Greffé Général - Parquet Général ..... 29,00 F   |
| Etranger ..... 290,00 F   | Gérançes libres, locations gérançes ..... 30,00 F  |
| Etranger par avion ..... 375,00 F   | Commerces (cessions, etc...) ..... 31,00 F   |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F  | Société (Statut, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...) ..... 33,00 F       |
| Changement d'adresse ..... 5,90 F   | Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution) ..... 29,00 F |
| Microfiches, l'année ..... 450,00 F<br>(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |  |

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.267 du 28 août 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 974).

Ordonnances Souveraines n° 10.268 à n° 10.272 du 29 août 1991 portant naturalisations monégasques (p. 974-976).

Ordonnance Souveraine n° 10.273 du 2 septembre 1991 portant nomination du Chef de la Section de Police Judiciaire (p. 976).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat du Ministère d'État.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 977).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-195 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 977).

Avis de recrutement n° 91-196 d'un canotier au Service de la Marine (p. 977).

Avis de recrutement n° 91-197 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 977).

Avis de recrutement n° 91-198 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 978).

Avis de recrutement n° 91-199 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 978).

Avis de recrutement n° 91-200 de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 978).

Avis de recrutement n° 91-201 de deux chefs de parc au Service de la Circulation (p. 979).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 979).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-79 du 21 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (p. 979).

Communiqué n° 91-80 du 22 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure, à compter des 1<sup>er</sup> mai 1991 et 1<sup>er</sup> octobre 1991 (p. 980).

Communiqué n° 91-81 du 22 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1<sup>er</sup> juin 1991 et 1<sup>er</sup> octobre 1991 (p. 981).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-111 et n° 91-112 (p. 982).

##### INFORMATIONS (p. 982)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 983 à 989)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.267 du 28 août 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.026 du 18 février 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Valérie BALDUCCHI, Bibliothécaire-documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale, est nommée Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.268 du 29 août 1991 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Monique, Conception, Françoise, Jeannine BELTRANDO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Monique, Conception, Françoise, Jeannine BELTRANDO, née le 19 janvier 1937 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.269 du 29 août 1991 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernard, Jean-Pierre CICERO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Bernard, Jean-Pierre CICERO, né le 8 mars 1944 à Tunis, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.270 du 29 août 1991 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Denis, Ange COTTALORDA et la Dame

Martine, Françoise, Louise BONO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Georges, Denis, Ange COTTALORDA, né le 3 janvier 1952 à Monaco, et la Dame Martine, Françoise, Louise BONO, née le 23 juin 1953 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.271 du 29 août 1991 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jérôme, Xavier, Pierre GALTIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jérôme, Xavier, Pierre GALTIER, né le 17 mai 1953 à Langogne (Lozère), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.272 du 29 août 1991  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Pierre, Marcel, Achille GIORDANO et la Dame Yolande, Joséphine, Francine BARINGUE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Pierre, Marcel, Achille GIORDANO, né le 13 octobre 1938 à Monaco, et la Dame Yolande, Joséphine, Francine BARINGUE, née le 24 août 1937 à Puget-Théniers (A.-M.), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.273 du 2 septembre 1991  
portant nomination du Chef de la Section de Police  
Judiciaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.384 du 17 décembre 1969 portant nomination du Chef de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert DORATO, Commissaire de Police Divisionnaire, Chef de la Section de Police Administrative,

est nommé Chef de la Section de Police Judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

#### *Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.*

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est mis en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville, au prix de 180 F.

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 91-195 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant, au moins, au niveau du baccalauréat ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-196 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;

- présenter la qualification de mécanicien diéséliste.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-197 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de travaux d'entretien tous corps d'état ;
- être titulaire d'un permis de conduire catégorie "C" ;
- posséder le permis de conduire les bateaux (catégorie A).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-198 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de locaux à usage de parkings ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B".

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-199 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-200 de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-201 de deux chefs de parc au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux chefs de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion de personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 31, rue Plati, 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 5, Passage Doda, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 5, rue Langlé, 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 20, rue de Millo, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 septembre 1991.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

#### *Communiqué n° 91-79 du 21 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A - Les valeurs de points sont respectivement fixées à :

- \* 498 pour le coefficient 100
- \* 275 pour le coefficient hiérarchique.

B - Les valeurs de points concernant les conseils juridiques collaborateurs salariés sont respectivement fixées à :

- \* 98 616 pour l'indice 10
- \* 3 519 pour le point d'indice hiérarchique.

C - Une rémunération annuelle brute garantie est fixée jusqu'au coefficient 170. Elle ne pourra être inférieure à :

- \* 64 800 pour le coefficient 130 et les coefficients inférieurs,
- \* 65 400 pour le coefficient 140,
- \* 66 000 pour le coefficient 150,
- \* 67 800 pour le coefficient 160,
- \* 69 600 pour le coefficient 170.

A titre exceptionnel, les salariés des cabinets de conseils juridiques, à l'exception des catégories : conseils juridiques collaborateurs salariés et collaborateurs stagiaires salariés, bénéficieront d'une majoration de 2 % de leur salaire réel de base.

Cette majoration sera calculée sur les rémunérations en vigueur au 31 décembre 1990.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 1991.

Les employeurs pourront imputer, à cette date, la nouvelle prime d'ancienneté sur la différence existant entre :

- le salaire réel obtenu après la majoration de 2 % susvisée ou toute autre majoration qui lui serait supérieure intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

- et le salaire minimum conventionnel.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 32,66 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.  
*Prime d'ancienneté*

Le personnel des cabinets de conseils juridiques (à l'exception des conseils juridiques collaborateurs salariés et collaborateurs stagiaires salariés) bénéficiera de primes d'ancienneté payées mensuellement et calculées sur le salaire qu'il perçoit effectivement et au taux ci-dessous :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet.

La prime d'ancienneté calculée sur cette nouvelle base est réputée comprise dans les rémunérations accordées au jour d'entrée en vigueur de ce communiqué.

Les employeurs devront la distinguer des rémunérations fixées pour la faire apparaître distinctement sur le bulletin de paie.

Cependant la reventilation ainsi opérée ne doit pas avoir pour conséquence de ramener le salaire proprement dit à une somme inférieure au salaire plancher de la catégorie à laquelle appartient le salarié. Dans ce dernier cas, la prime d'ancienneté s'ajouterait audit salaire plancher, même si le total qui en résulterait était supérieur au salaire pratiqué.

Les conseils juridiques collaborateurs salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base, coefficient 100, au taux ci-dessous :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet,
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet.

Cette prime doit apparaître distinctement sur les bulletins de paie.

Si le stagiaire est amené à accomplir une durée de stage supérieure à trois années, il bénéficiera d'une prime d'ancienneté.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 91-80 du 22 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure, à compter des 1<sup>er</sup> mai 1991 et 1<sup>er</sup> octobre 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(base 39 heures hebdomadaires)

| COEFFICIENT | 1 <sup>er</sup> Mai 1991 | 1 <sup>er</sup> Octobre 1991 |
|-------------|--------------------------|------------------------------|
| 115         | 5.209                    | 5.282                        |
| 118         | 5.214                    | 5.287                        |
| 120         | 5.219                    | 5.292                        |
| 125         | 5.227                    | 5.300                        |
| 128         | 5.234                    | 5.307                        |
| 130         | 5.238                    | 5.311                        |
| 135         | 5.244                    | 5.317                        |
| 138         | 5.251                    | 5.325                        |
| 140         | 5.255                    | 5.329                        |
| 145         | 5.340                    | 5.415                        |
| 150         | 5.440                    | 5.516                        |
| 155         | 5.483                    | 5.560                        |
| 160         | 5.605                    | 5.683                        |
| 165         | 5.726                    | 5.806                        |
| 170         | 5.845                    | 5.927                        |
| 175         | 5.969                    | 6.053                        |
| 180         | 6.060                    | 6.145                        |
| 185         | 6.179                    | 6.266                        |
| 190         | 6.298                    | 6.386                        |
| 200         | 6.542                    | 6.634                        |
| 210         | 6.786                    | 6.881                        |
| 212         | 6.833                    | 6.929                        |
| 230         | 7.276                    | 7.378                        |
| 250         | 7.742                    | 7.850                        |
| 260         | 7.981                    | 8.093                        |
| 270         | 8.228                    | 8.343                        |
| 280         | 8.464                    | 8.582                        |
| 290         | 8.707                    | 8.829                        |
| 300         | 8.948                    | 9.073                        |
| 310         | 9.188                    | 9.317                        |
| 325         | 9.547                    | 9.681                        |
| 330         | 9.667                    | 9.802                        |
| 380         | 10.869                   | 11.021                       |
| 450         | 12.555                   | 12.731                       |
| 650         | 17.385                   | 17.628                       |

Il a été également convenu qu'au 1<sup>er</sup> mai 1991, aucun salaire réel ne devrait être inférieur pour les coefficients 115 à 160 inclus aux valeurs mentionnées ci-dessous pour une base hebdomadaire de 39 heures :

|     |       |
|-----|-------|
| 115 | 5.398 |
| 118 | 5.412 |
| 120 | 5.421 |
| 125 | 5.444 |
| 128 | 5.458 |
| 130 | 5.467 |
| 135 | 5.490 |
| 138 | 5.505 |
| 140 | 5.513 |
| 145 | 5.536 |
| 150 | 5.559 |
| 155 | 5.582 |
| 160 | 5.605 |

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 32,66 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



Communiqué n° 91-81 du 22 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1<sup>er</sup> juin 1991 et 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

a) A compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 :

| ANNEXE I. - MENSUELS              |                      |                                      |                      | ANNEXE II. - CADRES       |                      |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Ouvriers                          |                      | Collaborateurs et agents de maîtrise |                      | 1 <sup>re</sup> catégorie |                      |
| Qualifications                    | Salaires (en francs) | Coef-ficients                        | Salaires (en francs) | Indices                   | Salaires (en francs) |
| M. ....                           | 4.950                | 100                                  | 4.950                | 22                        | 7.279                |
| O.S.1                             | 5.022                | 118                                  | 5.022                | 24                        | 7.941                |
| O.S.2                             | 5.117                | 128                                  | 5.059                | 26                        | 8.666                |
| O.P.1                             | 5.162                | 138                                  | 5.104                | 28                        | 9.262                |
| O.P.2                             | 5.465                | 150                                  | 5.154                | 30                        | 9.941                |
| O.P.3                             | 6.074                | 155                                  | 5.170                | 32                        | 10.604               |
| O.P.4                             | 6.932                | 160                                  | 5.191                | 34                        | 11.266               |
| <i>Petite joaillerie</i>          |                      | 180                                  | 5.631                | 35                        | 11.588               |
| O.P.3                             | 6.139                | 185                                  | 5.789                | 2 <sup>e</sup> catégorie  |                      |
| O.P.4                             | 7.152                | 200                                  | 6.258                |                           |                      |
| <i>Joaillerie</i>                 |                      | 209                                  | 6.539                | Positions et indices      | Salaires (en francs) |
| O.J.1                             | 6.139                | 212                                  | 6.631                | A.1 33                    | 10.968               |
| O.J.2                             | 7.047                | 221                                  | 6.914                | A.2 35                    | 11.588               |
| O.J.3                             | 8.136                | 234                                  | 7.321                | B.40                      | 13.251               |
| O.J.4                             | 9.400                | 246                                  | 7.695                | C.48                      | 15.899               |
| <i>Polis. joaillerie</i>          |                      | 250                                  | 7.820                | D.55                      | 18.193               |
| O.J.1                             | 5.583                | 255                                  | 7.978                | H.C.60                    | 19.868               |
| O.J.2                             | 6.517                | 271                                  | 8.478                |                           |                      |
| O.J.3                             | 7.646                | 290                                  | 9.072                |                           |                      |
| O.J.4                             | 8.737                | 300                                  | 9.384                |                           |                      |
| <i>Lapidaires et diamantaires</i> |                      | 320                                  | 10.010               |                           |                      |
| O.S.L. 1                          | 5.135                | Prime de panier : 34,54              |                      |                           |                      |
| O.S.L. 2                          | 5.182                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 1                            | 5.309                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 2                            | 5.960                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 3                            | 7.047                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 4                            | 8.100                |                                      |                      |                           |                      |

Les salaires effectifs garantis pour les catégories et coefficients suivants :

M., O.S. 1, O.S. 2, O.P. 1, O.P. 2, O.S.L. 1, O.S.L. 2, O.L. 1, 100 à 185 sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

| ANNEXE I. - MENSUELS              |                      |   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|---|----------------------|
| Qualifications                    | Salaires (en francs) | Coefficients                                | Salaires (en francs) |
| <i>Ouvriers</i>                   |                      | <i>Collaborateurs et agents de maîtrise</i> |                      |
| M. ....                           | 5.550                | 100   | 5.550                |
| O.S. 1                            | 5.575                | 118   | 5.575                |
| O.S. 2                            | 5.625                | 128   | 5.600                |
| O.P. 1                            | 5.700                | 138   | 5.625                |
| O.P. 2                            | 5.800                | 150   | 5.650                |
| <i>Lapidaires et diamantaires</i> |                      | 155   | 5.675                |
| O.S.L. 1                          | 5.550                | 160   | 5.700                |
| O.S.L. 2                          | 5.700                | 180   | 5.850                |
| O.L. 1                            | 5.750                | 185   | 5.950                |

b) A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 :

| ANNEXE I. - MENSUELS              |                      |                                      |                      | ANNEXE II. - CADRES       |                      |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Ouvriers                          |                      | Collaborateurs et agents de maîtrise |                      | 1 <sup>re</sup> catégorie |                      |
| Qualifications                    | Salaires (en francs) | Coef-ficients                        | Salaires (en francs) | Indices                   | Salaires (en francs) |
| M. ....                           | 5.024                | 100                                  | 5.024                | 22                        | 7.388                |
| O.S.1                             | 5.097                | 118                                  | 5.097                | 24                        | 8.060                |
| O.S.2                             | 5.194                | 128                                  | 5.135                | 26                        | 8.735                |
| O.P.1                             | 5.239                | 138                                  | 5.181                | 28                        | 9.401                |
| O.P.2                             | 5.547                | 150                                  | 5.231                | 30                        | 10.090               |
| O.P.3                             | 6.165                | 155                                  | 5.248                | 32                        | 10.763               |
| O.P.4                             | 7.036                | 160                                  | 5.269                | 34                        | 11.435               |
| <i>Petite joaillerie</i>          |                      | 180                                  | 5.715                | 35                        | 11.762               |
| O.P.3                             | 6.231                | 185                                  | 5.876                | 2 <sup>e</sup> catégorie  |                      |
| O.P.4                             | 7.259                | 200                                  | 6.352                |                           |                      |
| <i>Joaillerie</i>                 |                      | 209                                  | 6.638                | Positions et indices      | Salaires (en francs) |
| O.J.1                             | 6.231                | 212                                  | 6.730                | A.1 33                    | 11.133               |
| O.J.2                             | 7.153                | 221                                  | 7.018                | A.2 35                    | 11.762               |
| O.J.3                             | 8.258                | 234                                  | 7.431                | B.40                      | 13.450               |
| O.J.4                             | 9.541                | 246                                  | 7.810                | C.48                      | 16.137               |
| <i>Polis. joaillerie</i>          |                      | 250                                  | 7.937                | D.55                      | 18.486               |
| O.J.1                             | 5.667                | 255                                  | 8.098                | H.C.60                    | 20.166               |
| O.J.2                             | 6.615                | 271                                  | 8.605                |                           |                      |
| O.J.3                             | 7.761                | 290                                  | 9.206                |                           |                      |
| O.J.4                             | 8.868                | 300                                  | 9.525                |                           |                      |
| <i>Lapidaires et diamantaires</i> |                      | 320                                  | 10.160               |                           |                      |
| O.S.L. 1                          | 5.212                | Prime de panier : 35,06              |                      |                           |                      |
| O.S.L. 2                          | 5.260                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 1                            | 5.389                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 2                            | 6.049                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 3                            | 7.153                |                                      |                      |                           |                      |
| O.L. 4                            | 8.222                |                                      |                      |                           |                      |

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1991 : Horaire : 32,66 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 91-111.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une expérience d'au moins une année en matière de culture de plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 91-112.

Le Maire fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés à cet emploi devront avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

le 8 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue par *Claudine Pascal-Grisi*

Au programme : *Marchand, Bruhns, J.S. Bach, J. Alain*

le 15 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue par *Henri Pourteau*

au programme : *Grigny, César Franck, M. Duruflé*

##### Monte-Carlo Sporting Club

les 6 et 7 septembre, à 21 h,

Spectacle *Ornella Vanoni*

les 13 et 14 septembre, à 21 h,

Spectacle *Johnny Halliday*

jusqu'au 12 septembre, à 21 h,

du lundi au jeudi, deux shows en alternance

« *Music Box* » et « *New Wave* »

##### Le Cabaret du Casino

du 22 au 30 septembre,

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner dansant et présentation d'un spectacle

##### Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« *Tutte Le Folies !* »

##### Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 10 septembre,

« *Les mystères du lac Titicaca* »

du 11 au 17 septembre,

« *Les baleines du désert* »

##### Jetée Nord du Port

le 7 septembre, à 21 h,

Jazz on the Rocks (Jazz à la carte)

##### Promenade du Larvotto

le 12 septembre, à 17 h,

Concert par la Musique municipale de Monaco

#### Expositions

##### Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, III<sup>ème</sup> Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

##### Centre de Rencontres Internationales

du 12 au 15 septembre, de 10 h à 19 h,

Expo-vente de photographies organisée par le C.I.N.E.A.M. au bénéfice de Monaco Aide et Présence

##### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 11 au 27 septembre,

Les peintres vénézuéliens à Monaco

#### Congrès

##### Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 6 septembre

F.I.M.A.J. 1991

le 7 septembre

Congrès du GAN

du 8 au 14 septembre,

Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

le 14 septembre,

Incentive Automobile Peugeot

du 15 au 18 septembre,

Convention Publitalia

##### Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 6 septembre,

F.I.M.A.J. 1991

##### Hôtel Hermitage

du 13 au 24 septembre,

Ford Parts & Service Division

*Hôtel Mirabeau*  
du 15 au 17 septembre,  
Séminaire des Editions Mondiales

*Hôtel Loews*  
du 11 au 15 septembre,  
Réunion Groupe Despar  
du 13 au 15 septembre,  
Incentive Rienecker

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 8 septembre,  
Réunion Style Pass  
Réunion Fischer  
du 15 au 17 septembre,  
Réunion Audemars

*Hôtel Abela*  
jusqu'au 6 septembre,  
Réunion White Travel  
jusqu'au 8 septembre  
Congrès Leugan

#### Manifestations sportives

*Stade Louis II*  
le 7 septembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - 1<sup>ère</sup> Division  
Monaco - Toulon

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*  
Le 14 septembre,  
Cyclisme : Prix amateur

*Baie de Monaco*  
le 7 septembre,  
Rallye de prestige Monaco - Porto-Cervo - Monaco  
(épreuve d'endurance)  
du 12 au 22 septembre,  
International Yacht Club Challenge

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 1<sup>er</sup> septembre,  
les Prix Pasquiers - Medal  
le 8 septembre,  
Challenge Lukinovic - Greensome Stableford  
le 15 septembre,  
Coupe Ira Senz - Stableford

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SAM « MONACO

COMPUTERS », a prorogé jusqu'au 2 décembre 1991 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créancés de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 septembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », a prorogé jusqu'au 2 décembre 1991 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 septembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la liquidation des biens de Gérard SALIOT et des sociétés à forme civile dénommées « RUBIS », « MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS » et « CARAVELLE », fixé provisoirement au 28 février 1990 la date de cessation des paiements de ces débiteurs et ordonné que leurs créanciers constituent avec ceux de Franck GENIN une seule masse relevant d'une procédure collective unique d'apurement du passif.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 septembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 14 novembre 1990, Mme Maxime RAN-DALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers, a donné à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, à M. Marc TEFNIN demeurant à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, la gérance libre pour une durée d'une année, du fonds de commerce de Hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Il est prévu un cautionnement de 60.000 F.  
M. TEFNIN est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 6 septembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 25 avril 1991, réitéré le 30 août 1991, Monsieur Yves SAGUATO, demeurant 1, rue de la Colle à Monaco, a vendu à Monsieur Massimo CONTI, demeurant à Monaco Ville, 3, rue des Carmes, un fonds de commerce de BAR GLACIER (vente de glaces industrielles, salon de thé, salades composées) exploité à Monaco, 18, quai des Sanbarbani sous l'enseigne « LE LAUTREC ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.  
Monaco, le 6 septembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 1991 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 4 juin 1991, à Mme Catherine SABATON, épouse de M. Jacques PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE LION D'OR », exploité 6, rue Imberty, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. ICHTHYS »**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 1991, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

TITRE I  
FORMATION - DÉNOMINATION  
SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER  
*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. ICHTHYS ».

ART. 2.  
*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.  
*Objet*

La société a pour objet :

La création, la confection et la commercialisation, l'achat, la vente ferme ou à la commission, l'exportation, la représentation :

- de tous produits et articles se rapportant à la couture, la confection, le vêtement, la maroquinerie, ainsi que les articles pour jeunes, les bijoux, colifichets, parfums, accessoires vestimentaires de mode et de voyage et plus généralement, tout ce qui a trait à l'art de vêtir, chauffer, parer la femme, l'homme et l'enfant,

- lesdits produits et articles en quelques matières connues à ce jour ou non, dans lesquelles ils peuvent être fabriqués, modelés, confectionnés ou présentés et en particulier les articles textiles, et peaux, les matières synthétiques.

Toutes opérations industrielles et commerciales, financières ou administratives, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus ou en faciliter l'extension, le développement ou la rentabilité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.  
*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II  
APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.  
*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix

étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de

l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI

##### *ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

#### ART. 17.

##### *Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ART. 18.**

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 19.**

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**ART. 20.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ**

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 30 août 1991.

Monaco, le 6 septembre 1991.

*Le Fondateur.*

---

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> sont frappées d'opposition.

---



**« SODIAV »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F  
Siège social : 38, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SODIAV » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 septembre 1991, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1991, 1992 et 1993.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE CIVILE MONEGASQUE****« FONDIMMO »**

Siège social : « Le Margaret », 27, boulevard d'Italie  
Monte-Carlo (Principauté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière Monégasque « FONDIMMO » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 7 octobre 1991, à 15 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la somme de cent millions de francs à celle de cent trente-sept millions sept cent cinquante mille francs.
- Modification corrélative des statuts.

*Le Gérant.*

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion              | Valeur liquidative au 30 août 1991 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Monaco Patrimoine          | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.715,42 F                        |
| Azur Sécurité              | 18.10.1988      | Barclays Gestion                | 25.798,90 F                        |
| Paribas Monaco Oblifranc   | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.284,51 F                         |
| Paribas Monaco Patrimoine  | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.162,63 F                         |
| Lion Invest Monaco         | 17.10.1988      | Epargne collective              | 12.066,05 F                        |
| Monaco valeur 1            | 30.01.1989      | Somoval                         | 1.231,44 F                         |
| Monacanthé                 | 02.05.1989      | Interépaigne                    | 107,99 F                           |
| Americazur                 | 06.04.1990      | Barclays Gestion                | USD 1.098,22                       |
| Monaco Bond Selection      | 01.06.1990      | Monaco Fund Invest S.A.M.       | 10.944,81 F                        |
| CAC 40 Sécurité            | 17.01.1991      | Epargne Collective              | -                                  |
| MC Court terme             | 14.02.1991      | Sagefi S.A.M.                   | 6.080,96 F                         |
| CAC Plus garanti 1         | 6.05.1991       | Oddo Investissement             | 102.177,51 F                       |
| CAC Plus garanti 2         | 30.07.1991      | Oddo Investissement             | 102.724,55 F                       |

| Fonds Communs de Placement              | Date d'agrément | Société de gestion       | Valeur liquidative au 3 septembre 1991 |
|---|-----------------|--------------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89        | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 11.879,69 F                            |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

